

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.680 du 6 août 1997

A. 75.152/XI-2535

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. BEERDEN, avocat,
Hertoginnenhofstraat 15
3512 Steevoort-Hasselt,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 juillet 1997 par laquelle XXX sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence:

- de la décision du 29 juillet 1997 du délégué du ministre de l'Intérieur, notifiée le même jour, de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire,
- de la décision du 29 juillet 1997, notifiée le même jour, de le maintenir dans un lieu déterminé;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1er août 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 août 1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. BEERDEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, s'est déclaré réfugié le 12 mai 1997 en précisant être arrivé la veille sur le territoire du Royaume et être dépourvu de toute pièce d'identité; qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise et lui a été notifié le 29 juillet 1997 aux motifs suivants:

"La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'A. en application de l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 30-1-G de la Convention du 19 juin 1990 portant application de l'Accord de Schengen du 15 juin 1985.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en A., demande refusée. L'A. a accepté la reprise de l'intéressé dans le cadre de l'Accord de Schengen en date du 03/07/97.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume. Il sera reconduit à la frontière a. et remis aux autorités a. compétentes";

qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que le même jour, a été prise et notifiée la décision de maintien en un lieu déterminé ainsi motivée :

"(...) Considérant que (l'intéressé) a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire;

Considérant que l'intéressé est dépourvu de tout document d'identité et de voyage;

Que l'A. a accepté la reprise de l'intéressé dans le cadre de l'Accord de Schengen en date du 03/07/97;

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son transfert, il est décidé de maintenir l'intéressé au Centre de transit 127bis (...)"

qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe selon lequel tout acte administratif doit être légalement motivé, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs; qu'il soutient en substance que le second acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en ce qu'il décide que le requérant "est dépourvu de tout document d'identité", alors qu'il est en possession d'une "carte orange" valable jusqu'au 26 ou au 27 septembre 1997, délivrée par les autorités communales d'H., commune où il est régulièrement inscrit au registre des étrangers, ce qu'atteste au demeurant ladite "carte orange";

Considérant que ce moyen ne critique que le second acte attaqué, qui constitue une mesure prise par application de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980; qu'en vertu de l'article 71 de la même loi, l'étranger qui fait l'objet d'une telle mesure peut introduire contre elle un recours devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume, du lieu où il a été trouvé ou du lieu où il est maintenu; qu'il s'ensuit que le

Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un tel recours et que, partant, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que, dans la mesure où ce moyen vise le second acte attaqué, il n'est pas sérieux pour le motif exposé à propos de l'examen du premier;

Considérant, en tant que ce moyen vise le premier acte attaqué, que le fait même de prendre une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas, en soi, un traitement inhumain ou dégradant dès lors qu'elle a été prise, comme en l'espèce, en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière; qu'il n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension des décisions attaquées puisse être ordonnée, fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence et rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six août 1900 nonante-sept, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. MESSINNE.